

**Loi n° 17-11 Du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27
Décembre 2017 portant loi de finances pour 2018**

Mesures concernant le secteur :

- 1- Réévaluation de 50% de la taxe sur l'autoconsommation d'énergie (page 47 ; **Art 107**) ; Le produit de cette taxe est affecté au « Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et la cogénération » ;

Art. 107. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64. — Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

— 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;

— 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Le produit de cette taxe, est affecté au « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 1.

- 2- Augmentation des droits de douanes sur les lampes à diode électroluminescente (LED) importées. (Page 46, Art 101).

Art. 101. — Sont soumises au taux de 30 % des droits de douane, les lampes à diode électroluminescente (LED) de la sous-position tarifaire n° 85.39.50.00.00.

POSITION TARIFAIRE	INTITULE	DROITS DE DOUANE
85.39.50.00.00	- Lampes à diode électroluminescente (LED)	30 %

- 3- Inscription sur la rubrique des dépenses du « Fonds national de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya » d'une quote-part de 2% sur le montant des recouvrements réalisés au titre de la taxe d'habitation, en rémunération de la prestation de service fournie par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et de gaz. (Page 61 ; Art 131) ;

Art. 131. — Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 123. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé « Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya ».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— (sans changement)

—(sans changement)

— une quote-part de 2% sur le montant des recouvrements réalisés au titre de la taxe d'habitation, en rémunération de la prestation de service fournie par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz.

L'ordonnateur principal (le reste sans changement) ».

- 4- Hausse de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), de 5 DA/litre pour les essences et de 2 DA/litre pour le gasoil. (Page 20, Art 33).

Art. 33. — Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous, et selon les tarifs ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (DA/HL)
Ex.27.10	Essence super	140,00
Ex.27.10	Essence normal	130,00
Ex.27.10	Essence sans plomb	140,00
Ex.27.10	Gas-oil	400,00
Ex.27.11	GPL/C	Sans changement

- 5- Hausse de la taxe sur les huiles et lubrifiants fixée à 18.750 DA par tonne et dont l'utilisation génère des huiles usagées (page 32 ; Art 66).

Art. 66. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 18.750 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 34 % au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;

- 34 % au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 32 % au budget de l'Etat.

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevé par les services des douanes et non versé au profit des communes, sera versé à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».